

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° relatif à l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques

NOR :

Publics concernés : *les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques et les vendeurs de ces mêmes équipements ainsi que ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France.*

Objet : *modalités d'application de l'indice de durabilité défini à l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.*

Notice : *le présent décret définit les modalités d'application de l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement, qui prévoit la mise en œuvre d'un indice de durabilité pour certaines catégories d'équipements électriques et électroniques. Il précise notamment les critères et les paramètres du calcul retenus pour établir cet indice ainsi que le cadre général des obligations concernant sa communication et son affichage.*

Références : *le présent décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).]*

La Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9-2 et L. 541-9-4 dans leur rédaction résultant des articles 16 et 29 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la notification adressée à la Commission européenne le 2 août 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au titre IV du livre V du chapitre Ier de la section 9 de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est ajouté une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Affichage de l'indice de durabilité

« Art. R 541-233.- L'indice de durabilité prévu à l'article L. 541-9-2 consiste en une note sur dix destinée à être portée à la connaissance des consommateurs au moment de l'acte d'achat d'un équipement neuf.

« Pour chaque catégorie d'équipements visée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie, et pris en application du présent article, cet indice de durabilité remplace l'indice de réparabilité prévu au I de l'article R. 541-210, à compter de l'entrée en vigueur de l'indice de durabilité pour la catégorie d'équipement concerné.

« Cet indice se rapporte à chaque modèle de cet équipement.

« Art. R 541-234.- Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

« 1° « Mise à disposition sur le marché » : toute fourniture, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un équipement destiné à être distribué ou utilisé sur le marché national, à titre onéreux ou gratuit ;

« 2° « Mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un équipement sur le marché national ;

« 3° « Producteur » : toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement ou le fait concevoir et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;

« 4° « Importateur » : toute personne physique ou morale qui met sur le marché national un équipement en provenance d'États membres de l'Union européenne ou de pays tiers ;

« 5° « Distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le producteur ou l'importateur, qui propose à la vente un équipement sur le marché national ;

« 6° « Vendeur » : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met à disposition sur le marché en vendant, y compris à distance, des équipements à des consommateurs ;

« 7° « Vente à distance » : contrat conclu à distance entre un vendeur professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;

« 8° « Modèle » : une version d'un équipement dont toutes les unités partagent les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins du calcul de l'indice de durabilité.

« Art. R 541-235.-

« I.- Les producteurs ou importateurs établissent pour les équipements qu'ils mettent sur le marché, l'indice de durabilité ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir selon des modalités précisées par arrêté.

« II.- Les producteurs ou les importateurs communiquent sans frais et sous un format dématérialisé aux distributeurs ou aux vendeurs au moment du référencement et à la livraison des équipements pour chaque modèle d'équipements mis sur le marché :

« a) l'indice de durabilité selon les modalités et la signalétique prévues par arrêté.

« b) le tableau du détail de la notation de l'indice de durabilité, selon le format prévu par arrêté.

« III.- Lorsqu'il ne se confond pas avec le vendeur, le distributeur communique sans frais dans les mêmes conditions mentionnées aux a) et b) l'indice et le tableau du détail de sa notation au vendeur au moment du référencement et à la livraison des équipements électriques et électroniques.

« IV.- L'indice peut de surcroît être apposé directement sur chaque équipement ou sur l'emballage par voie d'étiquetage ou de marquage, en respectant la signalétique prévue par arrêté.

« V.- Les informations mentionnées au II sont mises à disposition du public par voie électronique et communiquées sans frais par les producteurs ou importateurs, dans un délai de 5 jours ouvrés, à toute personne qui en fait la demande pendant une période d'au minimum deux ans après la mise sur le marché de la dernière unité d'un modèle d'équipement.

« Art. R 541-236.- Un accès centralisé aux paramètres ayant permis d'établir l'indice de durabilité est mis en place par l'autorité administrative.

« Pour chaque catégorie d'équipements visée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'économie, l'indice de durabilité ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir, en dehors de ceux utilisés pour calculer le critère relatif au prix des pièces détachées, sont des données accessibles sur une base ouverte à tous les utilisateurs dans des conditions non discriminatoires.

« Ces données comprennent également les informations relatives à l'identification des modèles d'équipement concernés et aux modalités du calcul.

« Ces données sont rendues publiques, sous la responsabilité du producteur ou importateur visé à l'article R. 541-235, selon les termes de la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques mentionnée à l'article D. 323-2-1 du code des relations entre le public et l'administration, permettant la réutilisation libre de ces données. Pour un modèle, en cas d'actualisation du calcul de la note de l'indice de durabilité, ces données sont mises à jour, dans un délai ne pouvant excéder un mois après cette actualisation, dans les conditions décrites ci-dessus.

« Art. R 541-237.-

« I.- Lorsque l'équipement est proposé à la vente en magasin, le vendeur fait figurer selon les modalités et la signalétique prévues par arrêté, l'indice de durabilité fourni par le producteur ou l'importateur, de manière visible, sur chaque équipement proposé à la vente, ou à proximité immédiate.

« II.- Lorsque l'équipement est proposé à la vente à distance, le vendeur affiche l'indice de durabilité de manière visible dans la présentation de l'équipement et dans toutes les pages internet permettant l'achat de l'équipement, à proximité de son prix, selon les modalités et la signalétique prévues par un arrêté .

« III.- Le vendeur met également à disposition des consommateurs le tableau du détail de la notation de l'indice de durabilité de l'équipement, par tout procédé approprié. Lorsque l'équipement est proposé à la vente en magasin, le tableau du détail de la notation de l'indice de durabilité est accessible en rayon. Sur demande du client, un exemplaire doit lui être délivré sous un format papier ou dématérialisé, selon son choix. Lorsque l'équipement est proposé à la vente en ligne, le tableau du détail de la notation de l'indice de durabilité est accessible directement depuis les mêmes pages internet où sont affichées l'indice de durabilité.

« Art. R 541-238.-

« I-. L'indice de durabilité est calculé à partir des paramètres suivants :

« a) Une note sur dix relative à la réparabilité des équipements ;

« b) Une note sur dix relative à la fiabilité des équipements ;

« c) Le cas échéant, une note sur dix relative à l'amélioration logicielle et matérielle des équipements;

« L'indice de durabilité est obtenu à partir des notes mentionnées aux a), b) et c) selon les modalités fixées par arrêté et s'exprime en une note synthétique sur une échelle de 1 à 10.

« II-. Pour chaque catégorie d'équipements visée, un arrêté des ministres chargé de l'environnement et de l'économie précise l'ensemble des critères et sous- critères y compris les critères spécifiques à la catégorie ainsi que les modes de calcul de l'indice.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la secrétaire d'état à l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Elisabeth BORNE

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée de l'Ecologie,

Bérandère COUILLARD